

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 05 juillet 2006

**Présents** M. DARGENT, Bourgmestre-Président ; -----  
MM. DAUVIN, CHAMPAGNE, FERSINI, BANCU, THIEBAUX, Echevins ; -----

MM. et MMES VANDEN BERGH, MARIQUE, BIERWART, MARTIN, DAMBRE, CHARLIER, BAR,  
LENOIR, CRAPPE, TOMASI, BERDOYES, GERACI, STANDAERT, GROLAUX, SARTORI,  
Conseillers ; -----

M. JOACHIM, Secrétaire communal f.f.-----

**Excusé** :-----

**Absent** :-----

2<sup>ème</sup> objet : Service Etat civil – Population – Modalités des enquêtes sur la résidence réelle des personnes sur le territoire de la commune ainsi que sur la forme et le contenu des rapports d'enquête-----

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;-----

Vu la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; -----

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité ; -----

Vu l'Arrêté Royal relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et plus particulièrement son article 10 ;-----

Vu la loi communale ;-----

Vu les instructions générales relatives à la tenue des registres de la population et les registres des étrangers ; -----

Vu sa décision d'aujourd'hui portant réglementation de l'enquête sur la résidence des personnes et des ménages sur le territoire de la commune et le rapport d'enquête ;-----

Considérant que pour les besoins d'un bon fonctionnement des services il y a lieu d'établir des accords formels sur la répartition de certaines tâches et la manière selon laquelle elles doivent être effectuées ;--

Après en avoir délibéré ;-----

Entendu Monsieur DAUVIN dans ses explications ;-----

A l'unanimité ;-----

DECIDE :-----

De fixer le règlement suivant relatif aux enquêtes sur la résidence réelle des personnes et les ménages sur le territoire de la commune ainsi qu'au rapport de ces enquêtes :-----

**REGLEMENT SUR LES MODALITES DES ENQUETES SUR LA RESIDENCE REELLE DES PERSONNES ET DES MENAGES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE AINSI QUE SUR LA FORME ET LE CONTENU DES RAPPORTS DE CES ENQUETES**-----

**Article 1** : L'enquête sur la résidence réelle des personnes et des ménages sur le territoire de la commune est effectuée par les agents de la police locale désignés à cet effet par le chef de corps-----

**Article 2** : Le rapport d'enquête doit être délivré via le service de la population à l'officier de l'Etat Civil endéans les 36 heures de sa clôture-----

**Article 3** : Nécessité pour l'agent chargé de l'enquête de rencontrer la personne concernée, d'avoir accès à son logement, d'effectuer ces contrôles à plusieurs reprises, si nécessaire, investigations auprès du voisinage ou du propriétaire, sollicitation d'enquêtes éventuelles dans d'autres communes-----  
Le cas échéant, il s'informer également si oui ou non les personnes concernées ont fait les déclarations prescrites au service communal de la population-----

**Article 4** : Lorsqu'il s'avère de l'enquête que la personne ou le ménage concerné a réellement établi sa résidence principale aux lieux et place où ils ont été trouvés habiter, mais qu'ils ont omis jusqu'alors d'en faire la déclaration prescrite, elle sera invitée à se mettre en règle dans un délai déterminé auprès du service communal de la population-----